

LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITION

• Le port et le transport des armes d'épaules et munitions des catégories 5, 7 et 8 sont libres.

• Le port des armes et munitions des 1ère et 4ème catégories, des armes de poing des 7ème et 8ème catégories, des armes de 6ème catégorie **est interdit**.

• Le transport sans motif légitime des armes et munitions des 1ère et 4ème catégorie, des armes de 6ème catégorie, et les armes de poing de 7ème catégorie **est interdit**.



• **Exception** : la licence de tir sportif vaut titre de transport pour les tireurs sportifs et pour les personnes transportant des armes de 6ème catégorie utilisées dans la pratique du sport de la fédération agréée.

VOUS DETENEZ DEJA UNE ARME

• Si vous êtes déjà propriétaire ou détenteur d'une arme, vous devez vous rendre avant le 1er août 2011 au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de votre domicile.

• Si cette arme est une arme de 1ère ou 4ème catégorie, il vous faudra demander une nouvelle autorisation dans le respect des dispositions de la réglementation (voir pièces à fournir).

• Si cette arme est une arme de 5ème ou 7ème catégorie, il vous faudra faire une nouvelle déclaration dans le respect des dispositions de la réglementation (voir pièces à fournir).



Contact

Direction de la Réglementation
et du Contrôle de la Légalité (DRCL)

BP 115 - 98 713 Papeete

Tel : (00 689) 46 84 65

Fax : (00 689) 46 84 49

www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr



Publication - La brochure d'information sur la nouvelle réglementation des armes est publiée par le Haut-Commissariat - Directeur de publication : M. Richard Didier, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française - Comité de rédaction et technique : DRCL, BCI. Mars 2011



ACQUISITION ET DETENTION D'ARMES

(décret n°2009-450 du 21 avril 2009)



LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

Les catégories d'armes

- 1ère catégorie : armes à feu et leurs munitions destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne (matériel de guerre) ;
- 4ème catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions ;
- 5ème catégorie : armes de chasse et leurs munitions ;
- 6ème catégorie : armes blanches ;
- 7ème catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions ;
- 8ème catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

3 régimes d'acquisition et de détention

- Autorisation pour les armes des 1ère et 4ème catégories
- Déclaration pour les armes des 5ème et 7ème catégories
- Libre pour les armes des 6ème et 8ème catégories.

Nota : Toutes les importations et exportations restent soumises à autorisation préalable.

Vos démarches

Auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie du lieu de domicile du demandeur, ou auprès de l'armurier qui vous remettra le formulaire correspondant à votre situation : soit une demande d'autorisation, soit une déclaration.

LES ARMES DES 1ERE ET 4EME CATEGORIES : AUTORISATION

- L'acquisition et la détention des armes et munitions des 1ère et 4ème catégories sont interdites sauf autorisation délivrée par le haut-commissaire de la République
- La demande d'autorisation doit être déposée au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile
- L'autorisation peut être accordée à titre personnel notamment pour la pratique du tir sportif



La pratique du tir sportif

- Le tireur sportif doit avoir au moins 21 ans pour être autorisé à acquérir et détenir des armes soumises à autorisation (entre 18 et 21 ans s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux).

Les pièces à fournir :

- Le formulaire de demande d'autorisation
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Un justificatif de domicile (adresse géographique)
- La preuve de l'inscription à une association sportive agréée
- Une copie de la licence en cours de validité d'une fédération sportive agréée (avec cachet du médecin ou certificat médical)
- L'avis favorable de la fédération sportive agréée
- Une copie du carnet de tir
- Un justificatif de détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte
- Une enveloppe affranchie libellée au nom et adresse du demandeur

Notification et durée de l'autorisation

- La décision du haut-commissaire de la République est notifiée au demandeur par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie. Le demandeur a 6 mois pour acquérir l'arme correspondante.
- La durée de validité de l'autorisation :
 - Tir sportif : 3 ans renouvelable
 - Autres : 5 ans renouvelable

Renouvellement

- La demande doit être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.
- Un récépissé est délivré. Il vaut autorisation provisoire.



LES ARMES DES 5EME ET 7EME CATEGORIES : DECLARATION

- L'acquisition et la détention des armes des 5ème et 7ème catégories sont soumises à une procédure de déclaration.

Arme acquise chez un armurier

La déclaration est transmise par l'armurier au haut-commissaire de la République qui délivre un récépissé de cette déclaration après vérification des conditions requises.

Arme acquise par un autre moyen

Toute personne ayant trouvé ou acquis par voie successorale, à un particulier ou à l'étranger une arme de 5ème ou 7ème catégorie doit faire sans délai une déclaration auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie du lieu de domicile qui la transmet au Haut-Commissaire.

Le Haut-Commissaire de la République délivre un récépissé après vérification des conditions requises.

Les pièces à fournir :

- Le formulaire de déclaration
- Une copie d'une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile (adresse géographique)
- Une copie d'une licence d'une fédération sportive agréée pour la pratique du tir sportif ayant reçu délégation (avec cachet du médecin ou certificat médical)
- ou** une copie d'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République
- ou** une copie de l'adhésion à une association de chasse ou l'autorisation de chasser sur leurs terres délivrée par les propriétaires
- ou** un certificat médical datant de moins de 15 jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et de munitions
- Une enveloppe affranchie libellée au nom et adresse du demandeur



LES ARMES DES 6EME ET 8EME CATEGORIES : LIBRE

Ces armes sont en vente libre et ne sont soumises à aucune déclaration particulière.

